

GE_GERICHTE AC/921/2023 vom 24. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_921_2023

FR: GE_GERICHTE AC/921/2023 du 24 avril 2023

IT: GE_GERICHTE AC/921/2023 del 24 aprile 2023

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 02.06.2023 AC/921/2023

AC/921/2023 DAAJ/57/2023 du 02.06.2023 sur AJC/2151/2023 (AJC) , IRRECEVABLE
Recours TF déposé le 10.07.2023, rendu le 26.07.2023, IRRECEVABLE, 2C_381/2023 ,
2C_381/23 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
AC/921/2023 DAAJ/57/2023 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU
VENDREDI 2 JUIN 2023 Statuant sur le recours déposé par : Monsieur A _____ ,
domicilié c/o Madame B _____, _____, contre la décision du 24 avril 2023 de la
vice-présidence du Tribunal de première instance. Vu, EN FAIT , la décision de la
Vice-présidence du Tribunal civil du 24 avril 2023, notifiée le 5 mai suivant, rejetant la
requête de A _____ tendant à l'octroi de l'assistance juridique dans le cadre d'un litige
l'opposant à l'Office cantonal de la population et des migrations, au motif que la procédure
genevoise s'était terminée par l'arrêt ATA/218/2023 du 14 mars 2023 et qu'un recours avait
été déposé devant le Tribunal fédéral; Vu le recours déposé contre cette décision auprès de
la Présidence de la Cour de justice le 26 mai 2023; Attendu que le recourant a conclu à
l'octroi de l'aide étatique pour la prise en charge des frais judiciaires et des honoraires d'un
avocat, tout en précisant qu'il avait l'intention de déposer "une demande de pourvoi auprès
de la Cours de Cassation" (sic) à Genève; Considérant, EN DROIT , que la décision
entreprise est sujette à recours en tant qu'elle refuse l'assistance judiciaire (art. 10 al. 3
LPA); Que la présidence de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des
recours (art. 22 al. 2 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente
soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice
(RSG E 2 05.47); Que le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de
recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables
par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du
15 juin 2011 consid. 2.2); Que l'acte de recours doit contenir une motivation suffisante, de
manière à permettre de comprendre en quoi l'autorité inférieure aurait erré dans
l'appréciation des faits ou violé le droit; Que l'acte de recours est in casu dépourvu de toute
critique à l'égard de la décision entreprise; Que le recours doit, partant, être
déclaré irrecevable; Que la procédure est gratuite (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES
MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé
par A _____ contre la décision rendue le 24 avril 2023 par la vice-présidence du Tribunal
de première instance dans la cause AC/921/2023. Déboute A _____ de toutes autres
conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie
de la présente décision à A _____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame
Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.
Indication des voies de recours : En tant qu'elle déclare le recours irrecevable pour défaut de
motivation et qu'elle concerne l'autorisation de séjour du recourant, la présente décision
incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le

Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (cf. art. 83 let. c LTF), aux conditions posées par les art. 113 ss LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.